



**MRC
Haut-Richelieu**

AVIS DE PROMULGATION

RÈGLEMENT 531

AUX CONTRIBUABLES DES MUNICIPALITÉS D'HENRYVILLE, LACOLLE, MONT-SAINT-GRÉGOIRE, NOYAN, SAINT-ALEXANDRE, SAINT-BLAISE-SUR-RICHELIEU, SAINT-GEORGES-DE-CLARENCEVILLE, SAINT-JEAN-SUR-RICHELIEU, SAINT-PAUL-DE-L'ILE-AUX-NOIX, SAINT-SÉBASTIEN, SAINT-VALENTIN, SAINTE-ANNE-DE-SABREVOIS, SAINTE-BRIGIDE-D'IBERVILLE ET VENISE-EN-QUÉBEC SUR LE TERRITOIRE DE LA MRC DU HAUT-RICHELIEU

AVIS PUBLIC est par la présente donné que les membres du Conseil de la MRC du Haut-Richelieu, siégeant en séance ordinaire le 14 juin 2017 ont adopté le règlement 531 modifiant le règlement RM 500 concernant les usages, la circulation, le stationnement, les nuisances, les animaux, la propreté, la sécurité, la paix et l'ordre dans les deux parcs régionaux du territoire de la municipalité régionale de comté du Haut-Richelieu. Ledit règlement est à la disposition des contribuables pour consultation dans chacune des municipalités concernées, au bureau de la MRC du Haut-Richelieu situé au 380, 4^e Avenue à Saint-Jean-sur-Richelieu de même que via le site web de la MRC du Haut-Richelieu au <http://www.mrchr.qc.ca/avispublics.php>.

Donné à Saint-Jean-sur-Richelieu, ce quinzième jour de juin 2017.

Le directeur général et secrétaire-trésorier,

Joane Saulnier

RÈGLEMENT 531

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT RM 500 CONCERNANT LES USAGES, LA CIRCULATION, LE STATIONNEMENT, LES NUISANCES, LES ANIMAUX, LA PROPRIÉTÉ, LA SÉCURITÉ, LA PAIX ET L'ORDRE DANS LES DEUX PARCS RÉGIONAUX DU TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DU HAUT-RICHELIEU

ARTICLE 1 - TITRE

Le présent règlement porte le titre de «Règlement modifiant le règlement RM 500 concernant les usages, la circulation, le stationnement, les nuisances, les animaux, la propriété, la sécurité, la paix et l'ordre dans les deux parcs régionaux du territoire de la Municipalité régionale de comté du Haut-Richelieu».

ARTICLE 2 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 9

L'article 9 est remplacé par ce qui suit :

Malgré l'article 8 et après autorisation par résolution de la MRC ou par entente avec le ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports, les animaux et véhicules agricoles sont autorisés à traverser perpendiculairement à angle droit par rapport à l'emprise des parcs, aux fins de permettre l'accès aux terrains situés de part et d'autre des parcs.

ARTICLE 3 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 10

L'article 10 est remplacé par ce qui suit :

Dans les parcs régionaux, les usagers doivent circuler à droite de la surface de roulement, à l'exception des piétons incluant les coureurs qui doivent circuler à sens contraire. Les usagers doivent se conformer à toute signalisation.

ARTICLE 4 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 11, 1°

L'article 11, 1° est remplacé par ce qui suit :

1° circuler à une vitesse maximale de 22 km/heure;

ARTICLE 5 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 12

L'article 12 est modifié par l'ajout de ce qui suit :

24° de faire du camping.

ARTICLE 6 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 13

L'article 13 est modifié par l'ajout du paragraphe suivant :

Les dispositions du présent règlement s'appliquent douze (12) mois par année.

ARTICLE 7 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 15

L'article 15 est remplacé par ce qui suit :

Quiconque contrevient à l'article 6 ou 7 du présent règlement commet une infraction et est passible :

Pour une première infraction, une amende minimale de 200,00 \$ et maximale de 1 000,00 \$.
Pour une récidive, une amende minimale de 500,00 \$ et maximale de 2 000,00 \$.

Quiconque, incluant le gardien d'un animal, contrevient aux paragraphes 1^o ou 2^o du premier alinéa de l'article 8, sous réserve du deuxième alinéa de cet article, ou à l'un des articles 12 et 13 du présent règlement commet une infraction et est passible :

Pour une première infraction, une amende minimale de 200,00 \$ et maximale de 1 000,00 \$.
Pour une récidive, une amende minimale de 500,00 \$ et maximale de 2 000,00 \$.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 17

L'article 17 est remplacé par ce qui suit :

Quiconque contrevient au paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 8 du présent règlement, sous réserve du deuxième alinéa de cet article, commet une infraction et est passible :

Pour une première infraction, une amende minimale de 200,00 \$ et maximale de 1 000,00 \$.
Pour une récidive, une amende minimale de 500,00 \$ et maximale de 2 000,00 \$.

Tout véhicule stationné en contravention au présent règlement et dont la présence a pour effet d'obstruer la surface de roulement ou de constituer autrement un danger pour les usagers des parcs pourra être remorqué aux frais de son propriétaire.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 18

Quiconque contrevient à l'article 10 ou 11 du présent règlement commet une infraction et est passible :

Pour une première infraction, une amende minimale de 200,00 \$ et maximale de 1 000,00 \$.
Pour une récidive, une amende minimale de 500,00 \$ et maximale de 2 000,00 \$.

ARTICLE 10 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

SIGNÉ : Michel Fecteau
Préfet

SIGNÉ : Joane Saulnier
Directeur général et secrétaire-trésorier

Fait et adopté lors de la session ordinaire du Conseil de la MRC du Haut-Richelieu tenue le 14 juin 2017, par la résolution 14827-17 proposée par le conseiller régional Mme Christiane Marcoux, appuyée par le conseiller régional M. Réal Ryan.

Promulgué dans les municipalités d'Henryville, Lacolle, Mont-Saint-Grégoire, Noyan, Saint-Alexandre, Saint-Blaise-sur-Richelieu, Saint-Georges-de-Clarenceville, Saint-Jean-sur-Richelieu, Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix, Saint-Sébastien, Saint-Valentin, Sainte-Anne-de-Sabrevois, Sainte-Brigide-d'Iberville et Venise-en-Québec le _____.